



**Décision n° 2009-DC-0131 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 17 février 2009 portant prescriptions relatives à l'installation nucléaire de
base n°71, dénommée PHENIX, sur le territoire de la commune de
Chusclan (Gard)**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 1557-2007 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de l'installation nucléaire de base n°71 dénommée PHENIX au centre de Marcoule, commune de Chusclan (Gard);

Vu le programme d'essais « fin de vie » transmis par le Commissariat à l'énergie atomique par courrier n°CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ/DO892 du 10 octobre 2008 ;

Vu la consultation par courrier du 12 décembre 2008 du Commissariat à l'énergie atomique sur le projet de décision et sa réponse par courrier n°CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ/DO88 du 26 janvier 2009,

décide :

Article 1

Les essais dénommés « fin de vie » que le Commissariat à l'énergie atomique prévoit de réaliser au sein de l'installation nucléaire de base dénommée PHENIX et qu'il a présentés dans son dossier du 10 octobre 2008 susvisé sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 2

Pour chaque essai, le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra notamment :

- justifier que l'essai ne constitue pas une modification notable au sens de l'article 31 du décret n°1557-2007 du 2 novembre 2007 susvisé, notamment au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- détailler les dispositions techniques particulières et les analyses de sûreté correspondantes ;

- détailler les actions particulières qu'il se propose de mettre en œuvre sur le terrain en regard des activités sensibles sur le plan des facteurs organisationnels et humains qu'il aura identifiées.

Article 3

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 17 février 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNÉ PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON